

*LA DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME ET  
LES CONVENTIONS INTERNATIONALES  
PROTÉGEANT LES VICTIMES DE LA GUERRE <sup>1</sup>*

Il y a des points communs évidents entre la Déclaration universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies et les Conventions humanitaires protégeant les victimes de la guerre. La Déclaration universelle énonce, en effet, un certain nombre de principes que l'on trouve dans les Conventions de la Croix-Rouge et tout particulièrement dans les Projets de Conventions révisées ou nouvelles qui sont portés à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique convoquée à Genève le 21 avril par le Conseil fédéral suisse.

La Déclaration ayant une portée générale, on peut, à juste titre, se demander s'il est encore utile d'affirmer, pour les cas particuliers des prisonniers de guerre, blessés et malades, civils, des principes qu'elle proclame déjà. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord d'examiner quelle est la nature juridique exacte de la Déclaration. Le texte lui-même ne contient pas de précisions à ce sujet et l'on doit donc se référer aux travaux préparatoires.

Il semble que la Déclaration soit considérée par les Etats sous trois aspects bien différents que nous pouvons résumer comme suit :

Selon la première conception, la Déclaration n'est qu'un idéal moral que les Nations doivent s'efforcer d'atteindre. Les normes qu'elle fixe seraient d'ordre moral de même que les obligations qu'elle comporte.

---

<sup>1</sup> Ces Conventions sont au nombre de quatre :

1. Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne ;
2. Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève ;
3. Convention relative au traitement des prisonniers de guerre ;
4. Projet de Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre.

### ...CONVENTIONS HUMANITAIRES

La seconde manière d'envisager la Déclaration est la suivante : ce texte a un certain caractère juridique puisqu'il émane de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les principes qui y sont proclamés font déjà partie du droit international et conservent donc leur valeur obligatoire. Quant aux autres dispositions de la Déclaration, elles n'auraient pas un caractère obligatoire mais les pays membres des Nations Unies devraient les prendre très sérieusement en considération. La conséquence serait, par exemple, qu'un Etat ne pourrait pas prendre des mesures législatives qui seraient en opposition avec les principes de la Déclaration.

Enfin, selon la troisième conception, la Déclaration des Droits de l'homme est une annexe à la Charte des Nations Unies et elle a la même valeur. Pour justifier ce point de vue, on a fait valoir que la Charte elle-même fait, à de très nombreuses reprises, allusion aux Droits de l'homme sans les définir et que la définition en est donnée par la Déclaration universelle.

On voit donc que les devoirs qui découlent de la Déclaration vont, selon la manière qu'on a de considérer cette dernière, d'une simple obligation morale jusqu'à une obligation analogue à celle que comporte la Charte des Nations Unies. Bien entendu, il n'est pas dans notre intention de prendre parti pour l'une ou pour l'autre de ces conceptions. Tout ce qu'on peut dire, c'est que la Déclaration n'a pas, en tout cas, le caractère obligatoire d'une Convention internationale puisque les Nations Unies ont prévu expressément qu'en plus de la Déclaration, une ou plusieurs Conventions, soumises à ratification, devraient être établies.

On doit souhaiter de tout cœur que les Etats fassent en sorte de donner à la Déclaration le maximum d'autorité et de valeur obligatoire. Cependant, les Etats ayant des opinions divergentes, il est bien certain que l'on ne peut aujourd'hui retenir comme acquise, pour l'ensemble de la communauté internationale, que la conception la plus restrictive, selon laquelle la Déclaration est un simple idéal moral. Dans les Conventions humanitaires protégeant les victimes de la guerre, il est préférable par conséquent de faire presque totalement

## *DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET...*

abstraction de la Déclaration et de ne pas craindre de mentionner des principes contenus dans cette dernière. Le fait que le Comité international de la Croix-Rouge s'est arrêté à cette solution lorsqu'il a préparé les projets de Conventions ne signifie, en aucune façon, on le conçoit bien, qu'il minimise la signification et la portée de la Déclaration. On doit, au contraire, considérer que si les mêmes principes sont proclamés à la fois dans la Déclaration et dans les Conventions humanitaires, leur application pratique en sera facilitée.

Ajoutons encore que la Déclaration universelle ne prévoit pas de dérogations lors de circonstances exceptionnelles comme les guerres, les troubles civils ou autres calamités ; elle doit donc conserver sa valeur en tout temps et en tout lieu. C'est là un point important car, lors des travaux préparatoires, certaines propositions tendaient à prévoir de semblables dérogations.

\* \* \*

Nous voudrions brièvement examiner quelques principes que l'on trouve énoncés à la fois dans la Déclaration et dans les Conventions humanitaires et montrer les relations qui existent entre ces textes.

Le principe de l'égalité de tous les êtres humains, contenu dans les articles 1 et 2 de la Déclaration, trouve son équivalent dans les projets de Conventions, de même que la prohibition de toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, la confession ou d'autres critères analogues. C'est ainsi que, par exemple, le projet de Convention révisée relative au traitement des prisonniers de guerre prévoit, dans son article 14, que les prisonniers doivent tous être traités de la même manière, sans aucune distinction de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autres. Une formule semblable se retrouve dans les autres projets de Conventions.

L'article premier de la Déclaration proclame, en outre, que les êtres humains doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. La première Convention de Genève de 1864 est certainement la plus belle illustration de cette idée

puisqu'elle enjoint de traiter tous les blessés et malades de la même manière, qu'ils soient amis ou ennemis. Ce principe, énoncé plus largement encore lors des revisions de 1906 et de 1929, continue à inspirer cette Convention et il est une des pierres angulaires sur lesquelles l'œuvre de la Croix-Rouge s'est fondée.

Le droit à la vie et à la liberté, que la Déclaration consacre dans son article 3, est également contenu dans les Conventions humanitaires, bien qu'il n'y soit pas mentionné expressément dans aucune des Conventions, mais il y est impliqué. Depuis assez longtemps déjà, l'évolution du droit de la guerre a amené à considérer que les prisonniers ne peuvent pas être mis à mort. En ce qui concerne les civils, en temps de guerre, cette notion n'est pas encore partie intégrante du droit international et l'on a vu, lors de certains jugements récents prononcés par des tribunaux chargés de juger des criminels de guerre, que la possibilité de mettre à mort des otages était encore reconnue par le droit de nombreux pays. Le projet de nouvelle Convention pour la protection des civils prévoit expressément l'interdiction de la mise à mort d'otages ; il est stipulé, dans son préambule, qu'on ne peut mettre une personne quelconque à mort sans qu'elle ait été reconnue coupable par un tribunal régulièrement institué et sans qu'elle ait bénéficié des droits de défense reconnus par les peuples civilisés.

L'article 4 de la Déclaration, en confirmant sur ce point des traités antérieurs, prévoit l'interdiction de l'esclavage. On a parfois assimilé à des esclaves, et cela avec de bonnes raisons sans doute, ceux qui ont été contraints par une Puissance occupante à travailler pour elle dans des conditions souvent pénibles. De même, on a souvent considéré que les prisonniers de guerre retenus en captivité bien après la fin des hostilités devenaient, aux mains de la Puissance qui les détient, des travailleurs « forcés » dont la condition présentait beaucoup d'analogie avec la servitude. Les projets de Conventions révisées ou nouvelles tentent de corriger ces situations déplorables. Il n'en reste pas moins cependant que les prisonniers de guerre peuvent être contraints au travail et que la Puissance occu-

pante peut réquisitionner en territoire occupé la population civile pour assurer le bon fonctionnement des services d'intérêt public. Cependant, ces travaux « forcés » sont entourés dans les projets présentés d'un grand nombre de garanties prévues qui leur enlèvent tout caractère d'esclavage.

L'interdiction de la torture, que proclame l'article 5 se retrouve aussi bien dans la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre que dans le projet de Convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre qui la prohibe formellement.

L'article 9 proscriit les arrestations, détentions, exils arbitraires ; la condition des prisonniers de guerre suppose bien une certaine détention, mais protégée par une série de garanties qu'énumère la Convention établie en leur faveur.

Le projet de nouvelle Convention sur les civils ne va pas jusqu'à interdire l'internement sans motif précis, car il semble, malheureusement, que ce soit là un des droits que les Puissances belligérantes désirent absolument se réserver, sur leur propre territoire ou sur ceux qu'elles occupent. Néanmoins, là encore, de nombreuses garanties sont longuement énumérées. Signalons aussi que la déportation d'habitants des pays occupés est interdite.

L'article 10 de la Déclaration établit le droit, pour chacun, d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial. On sait combien, dans ce domaine, les prisonniers de guerre et les civils dans les territoires occupés et dans les pays belligérants ont été exposés à des jugements arbitraires prononcés par des tribunaux qui n'étaient souvent que des instruments aux mains des pouvoirs publics. C'est pourquoi les projets de Conventions traitent la question d'une manière minutieuse. Ainsi, par exemple, dans le projet de Convention en faveur des prisonniers de guerre, on a tenu à ajouter que ceux-ci ne seront traduits en aucun cas devant des tribunaux qui n'offriraient pas les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité et dont la procédure ne leur assurerait pas les droits et moyens de défense prévus par la Convention elle-même. Des dispositions analogues ont été adoptées en faveur des civils se trouvant tant dans les territoires ennemis qu'occupés. De même, le

« système » de répression des violations des Conventions humanitaires, tel qu'il a été formulé par le Comité international de la Croix-Rouge dans ses dernières propositions aux Gouvernements participant à la Conférence diplomatique, comporte des garanties judiciaires pour les inculpés.

La plupart des systèmes juridiques admettent le principe selon lequel l'innocence d'un inculpé est présumée jusqu'au moment où il est reconnu coupable. Cette règle trouve sa consécration dans l'article 11 de la Déclaration qui proclame également le principe de la non rétroactivité des lois pénales, affirmé aussi bien dans le projet de Convention « pg » (art. 90) que dans le projet de Convention « civils » (art. 58).

Le droit de quitter tout pays, même le sien, prévu dans l'article 13 est naturellement restreint pour les prisonniers de guerre qui ne sont libérés que dans les conditions prévues par le projet de Convention. Dans le projet de Convention « civils » cependant, le droit est reconnu, sous certaines conditions, aux ressortissants ennemis se trouvant sur territoire national, de quitter ce territoire au début des hostilités. Toutefois, il a été nécessaire de prévoir la faculté, pour les Puissances belligérantes, de s'opposer au départ de certains individus qu'elles considèrent comme dangereux pour leur sécurité militaire.

Pour les prisonniers de guerre et les civils internés, le droit de se marier, que l'article 16 consacre, est naturellement restreint du fait de leur détention. On vit pourtant certains pays autoriser des mariages par procuration et on ne peut que souhaiter que ce droit soit plus largement reconnu. Quant à la liberté de pensée, de conscience et de religion — article 18 — on en constate l'affirmation dans les projets de Conventions qui traitent des prisonniers de guerre et des internés civils. Le droit d'exercer sa religion est expressément reconnu et des dispositions précises règlent notamment l'activité des ecclésiastiques en captivité.

Le droit au repos et aux vacances — article 24 — est inscrit également dans le projet de Convention relatif au traitement des prisonniers de guerre. En effet, ceux-ci peuvent être astreints à un travail obligatoire, mais un repos d'une heure au milieu du travail quotidien et de 24 heures consécutives

*DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET  
CONVENTIONS HUMANITAIRES*

chaque semaine devra leur être accordé. De plus, tout prisonnier de guerre ayant travaillé une année aura droit à un repos de huit jours consécutifs.

Comme la Déclaration — article 25 — le projet de Convention pour la protection des personnes civiles voue un intérêt tout spécial à la maternité et à l'enfance (art. 21, 27 et 72). Enfin, même en captivité, les internés civils, selon le projet de Convention qui les concerne, devront pouvoir continuer leurs études ou en entreprendre de nouvelles pendant leur internement et c'est là une belle illustration du droit à l'enseignement que consacre l'article 26 de la Déclaration.

\* \* \*

Nous n'avons pas parlé des autres dispositions de la Déclaration qui n'ont pas un rapport direct avec les Conventions humanitaires puisqu'elles ont trait principalement à des droits politiques et sociaux. Elles ont fréquemment des répercussions sur des dispositions de l'une ou l'autre Convention mais d'une manière peu apparente cependant et c'est la raison pour laquelle nous ne nous sommes pas attachés à les décrire.

Ayant ainsi terminé cette brève revue des relations qui existent entre la Déclaration universelle des Droits de l'homme et les Conventions humanitaires, nous voudrions souligner que leur coexistence ne présente aucun inconvénient. Au contraire, il est certain qu'il en résultera un renforcement des Conventions humanitaires puisque de nombreux principes qu'elles contiennent sont déclarés valables en tout temps et en tout lieu.

*Claude Pilloud.*